

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN



Limoges, le

1 4 AVR. 2011

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (article L.122-1 et article R.122-1 du code de l'environnement)

Projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque Zone industrielle La Brande / Commune de Bonnat (23220)

1. Présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque porte sur une surface totale de 10 ha implantée sur une parcelle unique, au lieu-dit Les Communs, au sud-ouest du village de Bonnat. L'emprise de l'implantation des panneaux concerne 3,8 ha, plus de 21 600 modules seront installés sur 389 châssis de support pour une puissance installée d'environ 5,14 MWc. Les locaux techniques comporteront 5 postes de transformation, 1 poste de contrôle et un poste de livraison.

Ce projet est développé par la société BONNAT ENERGIES située à Marseille, représentée par Monsieur Thierry VERGNAUD président de la SAS CONEXIA Energy.

L'ensemble des installations est démontable.

2. Cadre juridique

La construction de cette centrale photovoltaïque est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement .

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R122-14 du Code de l'Environnement.

Le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 28 février 2011, il est l'objet du présent avis qui sera transmis au pétitionnaire.

3. Analyse du caractère complet du dossier

Le rapport d'étude d'impact comprend :

- partie 1A + dossier complémentaire du 10/12/2010 : l'analyse de l'état initial,
- partie 1B : la présentation de l'environnement humain,
- partie 2A: la justification des choix retenus et une présentation des variantes,
- partie 2B + dossier complémentaire du 11/02/2011 : la présentation du projet,
- partie 3A + dossier complémentaire du 10/12/2010 : l'évaluation des impacts du projet,
- partie 3B + dossier complémentaire du 10/12/2010 + dossier complémentaire du 11/02/2011 : la présentation des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables et résiduels,
- partie 4 + dossier complémentaire du 11/02/2011 : l'estimation du coût des mesures proposées,
- partie 5 + dossier complémentaire du 11/02/2011 : le résumé non technique.

Le dossier comporte de nombreux tableaux, figures, cartes et annexes. Les informations relatives au porteur de projet et aux auteurs des études sont présentes aux parties 2A et 2B.

Le rapport d'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R.122-3 du code de l'Environnement. Son examen approfondi permet de porter une appréciation sur la qualité des informations fournies et sur la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers.

4. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'elle contient

4.1 Présentation du projet

Les éléments de présentation des caractéristiques essentielles du projet (puissance de la centrale, surface de l'enceinte de la centrale, surface occupée par les modules, nombre de supports et de modules, nombre et surfaces des bâtiments techniques) se trouvent dispersés dans les différents chapitres, ce qui nuit à la lisibilité du document.

4.2 L'analyse de l'état initial de l'aire du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial est abordée selon quatre grands thèmes : milieu physique, milieu naturel et biologique, patrimoine et paysage, et environnement humain.

Les présentations successives des milieux rencontrés sont adaptées à la nature du projet mais en l'absence d'une synthèse par thème et d'une hiérarchisation des enjeux, l'accès à l'information concernant les enjeux les plus forts ne s'en trouve pas facilité.

 Le milieu physique : les informations présentées sont adaptées en particulier pour les thèmes essentiels vis-à-vis du projet : climat, relief, morphologie, géologie et hydrogéologie, loi sur l'eau, pollution des sols.

Les milieux naturels :

- les chapitres 1.3.1 *Inventaire des protections* et 1.3.2 *Faune, flore, habitats* exposent longuement les généralités propres à cette thématique,
- c'est au chapitre 1.3.3 Volet Faune-Flore-Habitats : Inventaires (pages 57 à 69) que figurent les résultats de l'étude menée par le bureau IMPACT conseil (société d'études sur l'eau et l'environnement),
- centrée sur les aspects faunistiques, floristiques et mésologiques, l'étude porte sur la parcelle d'implantation de la centrale, les observations de terrain ont été effectuées le 21 juin 2010, chacune des analyses exposées est ponctuée par un encart conclusif et ainsi les enjeux majeurs sont clairement identifiés :
- le site étudié n'est inscrit dans aucune zone de protection environnementale,
- la saulaie et la prairie humide à joncs constituent des biotopes de valeur moyenne,
- la présence d'une zone humide de 12 700 m² a bien été identifiée, le projet prévoit d'aménager 5200 m² de cette zone humide soit 41% de celle-ci, il devra faire l'objet d'une déclaration auprès du bureau des milieux aquatiques au titre des articles L 214-1 à L 214-11 du Code de l'Environnement,
- aucun habitat ne présente de statut patrimonial au regard de la Directive « Habitats »,
- aucune espèce végétale ne présente un intérêt patrimonial, la flore présente sur site est très banale.

Le milieu humain

- ce chapitre présente de façon très générale les composantes socio-économiques : le mode d'occupation des sols et zonage réglementaire, les servitudes d'utilité publique, les risques naturels et technologiques, les activités économiques (agricoles, industrielles, commerciales et artisanales), le tourisme, les équipements et réseaux,
- le milieu humain de proximité et les composantes locales du cadre de vie ne sont pas exposés.

Néanmoins, l'étude d'impact comporte, par ailleurs, des informations qui permettent de situer le projet dans son environnement humain (tel qu'il est notamment caractérisé par la proximité du bourg de Bonnat, de plusieurs hameaux et des entrepôts de l'entreprise DILISCO. Les cartes fournies en constituent une illustration (par exemple en pages 138 et suivantes).

J. m

Le patrimoine culturel et le paysage

- aucun site classé ou inscrit n'est recensé sur la commune de Bonnat, le Mont Bernage (site classé) est situé à 15 km de la zone d'étude, deux sites inscrits, les gorges d'Anzème et la cascade des Moulines, sont situés à 7 km du projet.
- ✓ l'église de Bonnat est un monument historique classé, le projet est situé hors de son périmètre de protection et toute covisibilité est empêchée par la présence des haies bordant au nord le site projet,
- cinq monuments sont présents dans les communes limitrophes, en raison de la distance, de la topographie et du boisement autour de la zone d'étude, le projet ne sera pas visible depuis ces monuments,
- ✓ l'analyse paysagère apporte un éclairage précis sur l'état actuel du paysage et met en évidence les vues proches et les vues lointaines sur le site.

4.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures envisagées

L'analyse des effets du projet sur l'environnement est présentée dans la partie 3A de l'étude d'impact et dans le dossier d'informations complémentaires du 10/12/2010. Elle est détaillée pour les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement et selon milieu physique, milieu naturel, milieu humain et patrimoine culturel et paysage.

Les effets sont valablement analysés pour les thématiques abordées et les mesures sont appropriées à la sensibilité du thème et aux enjeux croisés du projet et de son environnement.

Aux effets ainsi relevés, sont associées des mesures qui peuvent être de suppression, de réduction ou de compensation, elles sont décrites dans la partie 3B du dossier et, pour la zone humide, dans le dossier d'informations complémentaires du 10/12/2010.

La conclusion générale, sur les impacts et mesures, proposée dans le rapport, est partagée par l'Autorité Environnementale, à savoir notamment :

- en phase construction, les mesures proposées relèvent des préconisations pour la réalisation d'un chantier respectueux de l'environnement, notamment : limiter les risques et les nuisances causées aux riverains, limiter les pollutions de proximité et optimiser la gestion des déchets de chantier, mais aussi adapter le phasage et l'organisation des travaux pour tenir compte des périodes de reproduction pour la faune et limiter le compactage du sol en zone humide,
- en phase exploitation les mesures essentielles sont :
 - la préservation des espaces boisés,
 - l'intégration des bâtiments dans le paysage de proximité, l'enfouissement des réseaux, la préservation, la recréation ou le renforcement des haies.
 - l'entretien de la végétation du site par pâturage d'ovins.

En ce qui concerne la nuisance potentiellement engendrée par la réflexion des panneaux photovoltaïques et en raison de la proximité des zones d'habitation ou d'activités artisanales, l'Agence Régionale de Santé du Limousin a demandé la mise en place d'écrans naturels de protection visuelle, ceci en complément des écrans existants ou envisagés comme mesures de préservation de la qualité paysagère.

4.4 Analyse des méthodes utilisées

Les méthodes et les moyens mobilisés pour cette étude d'impact sont adaptés aux enjeux du projet, notamment :

- les sources bibliographiques,
- · les consultations d'organismes ou services spécialisés,
- et les experts mobilisés.

4.5 Estimation du coût des mesures de suppression, réduction des impacts et mesures compensatoires.

Une estimation fine du coût des mesures est présentée en partie 4 du dossier, cette présentation est particulièrement détaillée et exposée clairement.

4.6 L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est présenté de façon similaire au rapport général de l'étude d'impact.

Il est suffisant pour permettre au public d'avoir une connaissance du contexte, des enjeux et des contraintes du site retenu, des impacts sur l'environnement et des mesures d'accompagnement préconisées pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs identifiés.

Cependant, comme pour le rapport général de l'étude d'impact, les caractéristiques essentielles du projet (puissance de la centrale, surface de l'enceinte de la centrale, surface occupée par les modules, nombre de supports et de modules, nombre et surface des bâtiments techniques) se trouvent dispersées dans les différents chapitres, ce qui nuit à la lisibilité du document.

5. Conclusion de l'autorité environnementale

Bien que le rapport d'étude d'impact soit présenté avec deux dossiers d'informations complémentaires, ce qui en rend la lecture plus difficile, il convient de souligner la qualité d'ensemble du dossier présenté.

Les exposés de l'analyse de l'état initial et de l'analyse des impacts sur l'environnement et le paysage sont clairs et adaptés à ce type de projet.

Par les recherches bibliographiques, par les études de terrain et par les échanges avec la mairie, les services et organismes experts, le projet technique a visiblement été ajusté pour tenir compte des contraintes techniques et des enjeux environnementaux.

Sur la base d'une analyse des enjeux et des effets identifiés, les mesures projetées pour réduire et compenser les impacts environnementaux témoignent de la volonté du maître d'ouvrage de prendre en compte l'environnement dans les différentes composantes et phases du projet.

Le Préfet de la Région Limousin